

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

87^e séance plénière

Jeudi 6 mai 2004, à 15 h 30

New York

Documents officiels

Président : M. Hunte (Sainte-Lucie)

La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 38 de l'ordre du jour (suite)**Question de Palestine****Projet de résolution (A/58/L.61/Rev.1)**

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Malaisie, qui va présenter un projet de résolution révisé sur cette question (A/58/L.61/Rev.1).

M. Rastam (Malaisie) (*parle en anglais*) : Comme j'en ai informé l'Assemblée générale ce matin, les coauteurs du projet de résolution A/58/L.61 ont apporté quelques révisions au texte à la suite de consultations et dans le cadre de négociations multilatérales menées dans un esprit de coopération et de compromis. Le texte révisé figure dans le document A/58/L.61/Rev.1. Il me semble que le texte est disponible dans toutes les langues et qu'il a été distribué aux délégations.

Je voudrais insister sur les modifications qui ont été apportées au texte. Tout d'abord, le sixième alinéa du préambule a été raccourci pour faire référence à la nécessité de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté, de manière générale. Deuxièmement, le paragraphe 1 du dispositif fait désormais référence aux « résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité », et les termes « son territoire » remplacent désormais la formulation

précédente « ce territoire ». En outre, le paragraphe fait référence aux devoirs et aux obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante, aux termes de la quatrième Convention de Genève et de la Convention de La Haye de 1907.

Troisièmement, le dernier alinéa du préambule du document A/58/L.61 est devenu, dans la version révisée, le paragraphe 2 du dispositif, les termes « sur la base des frontières d'avant 1967 » remplaçant les termes « fondées sur la ligne d'armistice de 1949 ».

Les auteurs du projet de résolution A/58/L.61/Rev.1 tiennent à remercier leurs partenaires, en particulier les membres de l'Union européenne, pour leur coopération et leur appui. Nous espérons qu'avec ces modifications l'Assemblée sera en mesure d'adopter le projet de résolution par une large majorité.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'examen du projet de résolution A/58/L.61/Rev.1.

Avant de donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Pamir (Turquie) (*parle en anglais*) : L'Assemblée est sur le point de prendre une nouvelle décision sur la question de Palestine, qui est au centre

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



du conflit au Moyen-Orient. La délégation turque souscrit à la déclaration de l'Union européenne.

Compte tenu des profonds liens historiques, culturels et amicaux que la Turquie entretient traditionnellement avec tous les pays et les peuples du Moyen-Orient, je prends la parole pour expliquer certaines des considérations qui motivent notre position aujourd'hui. À nos yeux, le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1 est la conséquence des initiatives prises et des événements survenus récemment dans la région. Il montre bien que des questions tout à fait cruciales sont en jeu.

Les négociations sur le statut permanent doivent intervenir directement entre les Palestiniens et les Israéliens. Ces négociations visent à régler les questions fondamentales entre les parties, définies dans les résolutions pertinentes de l'ONU et généralement acceptées par la communauté internationale. Les parties devraient s'abstenir de toute action ou initiative unilatérale qui risquerait d'aggraver encore davantage la situation sur le terrain.

Nous voterons pour le projet de résolution étant entendu que le projet de résolution ne devrait en aucune manière être vu comme constituant une raison de préjuger des négociations que les parties tiendront sur le statut permanent. Les questions relatives au règlement final doivent faire l'objet d'un accord mutuel entre les parties suite à des négociations pacifiques, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris le principe « terre contre la paix », et des accords ultérieurs entre les deux parties.

La Turquie appuie vigoureusement la Feuille de route du Quatuor et sa dernière déclaration du 4 mai, ainsi que les autres initiatives qui pourraient aider les parties à parvenir à un règlement final reposant sur la vision de deux États vivant côte à côte au sein de frontières sûres et reconnues. Nous sommes prêts, comme par le passé, à aider toutes les parties à parvenir à un règlement pacifique et définitif.

M. Smirnov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Le texte du projet de résolution dont nous sommes saisis n'est pas en contradiction avec les instruments juridiques internationaux relatifs au règlement définitif du conflit entre Palestiniens et Israéliens. Le fondement d'un tel règlement, réaffirmé récemment à la réunion ministérielle du Quatuor des médiateurs internationaux sur le Moyen-Orient, repose

sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2001) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Dans cette dernière résolution, adoptée sur l'initiative de la Fédération de Russie, la communauté internationale a reconnu que la Feuille de route constituait le document clef pour parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien.

Le Quatuor a vivement rejeté toute action contrevenant à la Feuille de route; toutes les initiatives devraient, à ce stade, être en conformité avec le plan de paix du Quatuor et devraient mener à la fin de l'occupation du territoire palestinien.

La Russie attend des Palestiniens et des Israéliens qu'ils mettent pleinement en œuvre les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Feuille de route. Toutes les mesures israéliennes prises contre des civils doivent cesser, et la partie israélienne ne doit prendre aucune mesure qui préjugerait du statut permanent; elle ne doit ni recourir à la force ni transgresser le droit international humanitaire.

Le règlement politique devrait mener à la création de deux États égaux vivant côte à côte dans la paix. Il ne fait aucun doute que tout règlement politique restera lettre morte s'il n'est pas mis en œuvre avec les efforts collectifs du Quatuor, dont les représentants se rendront de nouveau bientôt dans la région pour reprendre le travail avec les parties afin d'appliquer les décisions prises à la réunion du Quatuor tenue à New York.

La position de la Russie n'a pas changé : nous estimons que l'ensemble des questions relatives au statut permanent, à savoir les réfugiés, le désengagement territorial et Jérusalem Est, doit absolument être réglé sur la base d'un accord mutuel conclu entre les parties elles-mêmes par la voie de négociations. C'est pourquoi la délégation russe votera pour le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1.

M. Ryan (Irlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie; les pays du Processus de stabilisation et d'association, candidats potentiels, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine; et les pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne réaffirme son engagement en faveur d'un règlement négocié prévoyant deux États, accepté par les parties, et qui aboutirait à l'existence d'un État palestinien viable, contigu, souverain et indépendant, vivant côte à côte et en paix avec Israël, au sein de frontières sûres et reconnues. L'Union se dit à nouveau convaincu que la Feuille de route représente la seule voie permettant de parvenir à un tel résultat. L'Union européenne est déterminée à poursuivre énergiquement sur la voie tracée par la Feuille de route et elle demande aux deux parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route.

L'Union européenne rappelle sa position établie, réaffirmée par le Conseil européen les 25 et 26 mars derniers, selon laquelle l'Union ne reconnaîtra aucun changement aux frontières d'avant 1967 que ceux acceptés par les parties concernées. L'Union souligne qu'aucune déclaration d'opinion sur le résultat éventuel d'un accord final ne peut anticiper la négociation de cet accord.

L'Union européenne note également que la question des réfugiés et des modalités du droit de retour fait également partie de la question du statut final et que la Feuille de route stipule qu'un accord sur le statut final, global et permanent mettant un terme au conflit israélo-palestinien doit comprendre une solution agréée, juste, équitable et réaliste à cette question.

L'Union européenne met l'accent sur le principe suivant lequel les questions relatives au statut final doivent faire l'objet de négociations et d'un accord entre les parties elles-mêmes et ne doivent pas être décidées à l'avance.

L'Union européenne prend note de ce que des frontières sûres et reconnues devraient ressortir des négociations entre les parties concernées, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ces résolutions et les autres résolutions applicables du Conseil de sécurité doivent être la pierre angulaire d'un règlement juste et durable du conflit.

L'Union européenne se félicite de la perspective du retrait d'Israël de la bande de Gaza. L'Union européenne a déclaré qu'un tel retrait pourrait représenter un pas notable vers la mise en oeuvre de la Feuille de route, à condition qu'il soit effectué conformément à certaines conditions. Il s'agit d'une occasion que la communauté internationale et le

Quatuor doivent saisir. Le retrait proposé devrait être correctement orchestré en partenariat avec la communauté internationale afin d'assurer une situation ordonnée à Gaza, qui permette le maintien de la sécurité ainsi que le relèvement et la reconstruction. L'Union appelle toutes les parties concernées à prendre d'urgence des dispositions pour accomplir cet objectif.

Sur cette base, l'Union européenne répète qu'elle est prête à soutenir l'Autorité palestinienne dans la prise en charge du maintien de l'ordre, à conserver le niveau actuel de l'aide fournie à l'Autorité palestinienne et à examiner les futurs besoins susceptibles de surgir dans un nouveau contexte à Gaza. L'Union met l'accent sur la nécessité d'éviter un vide politique et les dangers afférents dans la période transitoire qui précédera le début du retrait. Elle rappelle qu'un certain nombre de mesures devront être immédiatement adoptées dans les domaines de la politique, de la sécurité et de l'aide humanitaire, afin de prévenir une détérioration accrue de la situation et de renouer avec les progrès.

L'Union européenne demande instamment la fin de la violence et du terrorisme ainsi que la reprise d'un cessez-le-feu entre toutes les parties et tous les groupes concernés. Elle engage vivement les deux parties à reprendre sans délai les négociations sur le processus de paix.

L'Union européenne rappelle qu'une paix juste, durable et globale doit répondre aux aspirations légitimes du peuple palestinien comme du peuple israélien, de même qu'elle doit inclure le Liban et la Syrie.

De plus, l'Union européenne prie instamment l'ensemble des États de la région de tout mettre en oeuvre pour promouvoir la paix et lutter contre le terrorisme.

L'Union européenne se félicite des conclusions de la réunion du Quatuor qui s'est tenue à New York le 4 mai. L'Union européenne souligne qu'elle est déterminée à prendre une part active à la poursuite d'une paix régionale globale et à encourager les parties à progresser énergiquement sur la base des principes que je viens de souligner.

L'Union européenne a décidé d'appuyer le projet de résolution, car il est conforme aux positions défendues par l'Union européenne.

M. Balarezo (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou considère qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance et, de toute évidence, appuie le processus de paix et la Feuille de route. Il attend la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et la conclusion d'un accord de paix négocié, juste et global au Moyen-Orient. Nous espérons également voir deux États, la Palestine et Israël, vivre dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres.

Toutefois, une question de procédure fait que le Pérou a dû s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1. Il s'agit non seulement du fait que la règle des 24 heures n'a pas été respectée et que les projets de résolution n'ont pas été distribués dans toutes les langues, mais plus particulièrement du fait que nous sommes confrontés à une situation en pleine évolution. Nous devons réagir très rapidement à un texte qui n'a pas nécessairement été négocié dans la plus grande transparence. Toutes les délégations – et c'est le cas du Pérou – n'ont pas la capacité de réagir dans ce type de situation. C'est en raison de ces circonstances – qui ne sont pas liées à la teneur mais au processus – que la délégation péruvienne s'abstiendra. De toute évidence, le Pérou ne figure pas parmi les pays qui sont disposés à paralyser un processus de cette importance, car nous considérons que c'est vraiment une question d'une grande importance.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1, intitulé « Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne,

Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

S'abstiennent :

Australie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Nicaragua, Pérou, République dominicaine, Serbie-et-Monténégro, Tonga, Tuvalu.

Par 140 voix contre 6, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1 est adopté (résolution 58/292).

[La délégation du Turkménistan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et

que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gallegos Chiriboga (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaiterait donner l'explication suivante concernant le vote sur le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix.

L'Équateur maintient sa position traditionnelle qui est d'encourager un règlement pacifique et négocié de la question du Moyen-Orient, à la lumière des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière, qui prennent en compte les droits des peuples palestinien et israélien en vertu du droit international.

Pour cette raison, l'Équateur exprime son adhésion totale aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles forment le cadre juridique et politique nécessaire à la reprise des négociations de paix. L'Équateur reconnaît le droit d'Israël de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues en conformité avec le droit international, tout comme il reconnaît le droit inaliénable du peuple palestinien de bâtir son propre État, en application des résolutions de l'ONU. Pour cette raison, le Gouvernement équatorien, dans la ligne de la politique traditionnelle de l'État équatorien, continuera d'appuyer les efforts déployés par l'ONU pour trouver au problème israélo-palestinien une solution pacifique et négociée, qui préserve les droits des deux peuples, conformément au droit international.

Considérant que le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1 cadre avec les principes défendus par l'Équateur sur la scène internationale, tels que l'autodétermination des peuples et le rejet de l'occupation et de l'annexion de territoires par la force, ma délégation a voté pour.

M. Rock (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada déplore qu'une nouvelle résolution vienne s'ajouter à la liste déjà longue des résolutions sur le Moyen-Orient. Le Canada appuie sans réserve les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et l'exigence faite à Israël de se retirer des territoires occupés en 1967.

De plus, le Canada est favorable à l'exercice total du droit légitime des Palestiniens à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien par la voie de négociations directes entre les parties, qui déboucheraient sur une paix juste, globale et durable,

et nous faisons nôtre la conception d'une région dans laquelle les deux États d'Israël et de la Palestine vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. De notre point de vue, si la communauté internationale peut prêter un appui essentiel à ces efforts, les questions relatives au statut permanent ne pourront être résolues qu'à travers un règlement négocié entre les parties. À ce sujet, nous nous félicitons de la déclaration faite par les membres du Quatuor le 4 mai dernier.

M. Matsuura (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon a voté pour la résolution 58/292. La position du Gouvernement japonais au sujet de la question du Moyen-Orient est qu'il faut rechercher la paix en appliquant la Feuille de route et que la question du statut permanent, y compris le tracé des frontières, doit être réglée par la voie de négociations entre les parties.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*) : Israël s'est opposé à cette résolution futile, non pas parce que nous sommes contre un règlement négocié du conflit prévoyant deux États, tel que prévu dans la Feuille de route, mais justement parce que nous y sommes favorables. Nous avons rejeté cette résolution à cause de ce qu'elle laisse de côté, à cause des idées fausses qu'elle contient et à cause du but poursuivi par son principal auteur : ce but n'est pas de poursuivre le processus des négociations, mais de le fragiliser et de préjuger de son issue.

Cette résolution ne tient absolument pas compte de la déclaration faite il y a deux jours par le Quatuor et porte atteinte à un élément central du processus de paix, que le Quatuor a souligné dans sa déclaration : il faut éviter de préjuger de l'issue des négociations. Si la question du tracé des frontières et des colonies est expressément réservée aux négociations, comment se fait-il que l'Assemblée se permette d'affirmer des droits et d'exprimer des positions sur les revendications contradictoires des parties? Il existe une contradiction très nette entre la déclaration du Quatuor et cette résolution; d'ailleurs, le fait que la résolution ne mentionne même pas la déclaration du Quatuor prononcée il y a 48 heures à peine est très révélateur.

La résolution déforme éhontément la réalité. Sur le plan pratique et juridique, c'est un fait que les lignes d'armistice de 1949 ne sont pas et n'ont jamais été des frontières, contrairement à ce que cette résolution laisse supposer à tort. C'est précisément la raison pour laquelle les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

Conseil de sécurité, ainsi que tous les autres cadres de référence reconnus du processus de paix affirment que la question des frontières sûres et défendables doit faire l'objet de négociations, et non pas recevoir une réponse préétablie.

Le pire est probablement que cette résolution indique une nouvelle fois à la partie palestinienne que même si elle n'assume pas ses responsabilités, cela n'aura aucune incidence sur la position de l'Assemblée générale. Plus l'Assemblée flattera ces initiatives intéressées et évitera les questions délicates, plus elle fragilisera le processus de négociation qu'elle prétend faire avancer et, ce faisant, se discréditera et nuira à sa légitimité.

Ne prétendons pas, comme certains orateurs l'affirment, que cet organe politique se livre à une analyse objective. Cet organe, qui a produit une résolution assimilant le sionisme au racisme, condamné l'accord de paix conclu entre Israël et l'Égypte et présenté plusieurs autres textes grotesques sur le Moyen-Orient, n'est guère connu pour son objectivité vis-à-vis de ce conflit.

Si ce texte ou l'un des innombrables textes palestiniens avaient véritablement une motivation juridique, il y a longtemps que nous aurions vu une condamnation du soutien juridique et de la complicité des dirigeants palestiniens et des autres régimes de la région dans le meurtre de civils innocents. On aurait vu se manifester un intérêt pour les droits de l'homme des Israéliens, et pas seulement des Palestiniens. Et nous aurions entendu des appels adressés aux dirigeants palestiniens pour qu'ils s'occupent enfin du bien-être de leur peuple au lieu de détourner l'argent des donateurs pour leur prospérité personnelle entachée de corruption.

Ne prétendons pas que l'occupation est à l'origine de tous les maux liés au conflit, comme l'Observateur palestinien est enclin à le faire. Si le problème de fond de ce conflit se limitait à l'occupation, un État palestinien aurait été créé entre 1948 et 1967. Si le problème de fond de ce conflit se limitait à l'occupation, Yasser Arafat n'aurait pas rejeté la solution prévoyant deux États pour lancer une campagne terroriste extrêmement violente. Et si le problème de fond de ce conflit se limitait à l'occupation, les Israéliens ne recevraient pas le message qu'ils reçoivent à chaque fois que des civils innocents périssent dans les attaques à la bombe qui

sont perpétrées avec la bénédiction et la complicité des dirigeants palestiniens. Le message que l'on retient de tout cela, et qui est diffusé haut et fort, est que le peuple juif se voit constamment refuser le droit à l'autodétermination et le droit de vivre dans sa patrie ancestrale aux côtés de leurs voisins palestiniens et arabes.

Si nous voulons véritablement régler le conflit, nous ne pouvons y arriver sans reconnaissance mutuelle et compromis réciproques. Or, cette résolution fait précisément le contraire. Elle soutient des positions maximalistes sans tenir compte des droits de l'autre partie. Elle soutient un monopole sur la loi, les droits et la persécution. Elle concourt à l'échec.

Israël est prêt, et cela depuis longtemps, à reconnaître les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et à vivre à l'intérieur de son propre État, côte à côte avec Israël, tel que prévu dans la Feuille de route. La partie palestinienne est-elle disposée, aujourd'hui ou un autre jour, à reconnaître le droit du peuple juif à l'autodétermination à l'intérieur de sa patrie ancestrale? Est-elle disposée à sensibiliser son peuple et la région à ce droit et à agir en conséquence? Dans aucune des déclarations qu'il a faites, jamais nous n'avons entendu l'Observateur palestinien employer les mots de paix et de réconciliation. Et je me demande si nous l'entendrons un jour.

M. Paolillo (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay a décidé de voter pour la résolution que nous venons d'adopter, convaincu que son contenu ne fait que réaffirmer les principes et conclusions déjà approuvés par l'Assemblée générale et par d'autres organes de l'ONU. Par conséquent, cette résolution ne préjuge absolument pas des bases, principes ou résultats du processus de paix au Moyen-Orient.

Nous pensons, également, qu'en adoptant cette résolution, l'Assemblée générale permet d'amener les deux parties à ce long conflit à assumer une fois pour toutes leurs responsabilités et à s'engager dans le processus de paix afin de parvenir, le plus tôt possible, à un accord juste et global au Moyen-Orient.

Je voudrais signaler en outre, que, pour l'examen de ce projet de résolution, on a suivi une procédure qui, malheureusement, se répète avec une certaine fréquence. En effet, ce n'est pas la première fois que nous nous voyons, comme de nombreux membres de cette Assemblée, dans le cas de devoir nous pencher et

nous prononcer sur des projets de résolution dont le texte définitif a été distribué quelques heures seulement avant d'être mis aux voix, ce qui ne donne pas le temps d'en examiner posément la teneur et les incidences et parfois même, de consulter nos capitales.

En pareil cas, les projets de résolution ont été l'objet, presque toujours, de négociations entre leurs parrains et certains groupes de pays. De larges secteurs de l'Assemblée sont exclus de cette négociation. Ainsi, quand on parvient à un accord, il est logique que cela n'ait rien de surprenant pour ceux qui ont participé à la négociation, qui sont parfaitement préparés au vote.

Mais il ne paraît pas juste d'obliger les nombreux pays qui n'ont pas été invités à participer aux négociations à se prononcer sur des textes dont ils n'ont pris connaissance que quelques heures auparavant. Nous voyons dans ce procédé une attitude de dédain envers ces pays de la part de ceux qui les exhortent à adopter des projets de résolution qui ne leur ont pas été communiqués suffisamment à l'avance. J'espère que ce procédé ne continuera pas d'être répété à l'avenir.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution A/58/L.61/Rev.1 car à ce qu'il comprend, en dépit des amendements constructifs apportés au texte original, ce projet intervient dans des questions qui, selon les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, doivent être élucidées par le biais de négociations entre les parties, dans le cadre des questions du statut final.

Toutefois, nous réitérons notre attachement au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et nous souscrivons résolument à la conception qui voit dans la région deux États viables, souverains et indépendants, Israël et la Palestine, coexister en paix, en harmonie et en sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote. Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en arabe*) : Nous aimerions adresser nos sincères et profonds remerciements à tous les États Membres de l'ONU qui ont appuyé la résolution aujourd'hui. Nous tenons à remercier, en particulier, les coauteurs de la résolution, dont la Malaisie, et les autres pays qui l'ont appuyée

dès le départ, comme les membres de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non-alignés, des États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes. Nous voudrions également remercier l'Union européenne, et notamment la présidence irlandaise, de sa coopération au cours d'un processus de négociation assez difficile.

La résolution d'aujourd'hui est incontestablement une résolution extrêmement importante. Elle réaffirme les questions fondamentales, dont le statut de territoire sous occupation militaire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Elle réaffirme, également, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et son droit à exercer sa souveraineté sur son territoire. La résolution affirme également qu'Israël, la Puissance occupante, doit respecter ses obligations et ses devoirs en vertu de la quatrième Convention de Genève et de la quatrième Convention de La Haye.

Ce sont là des questions très importantes, qui sont au cœur du conflit et au fondement des droits de notre peuple. Toutes ces questions ne sont pas négociables, de la même façon que l'existence d'Israël n'est pas négociable. Ce qui est négociable, c'est le processus qui permettra d'aboutir à la mise en place de deux États viables indépendants et souverains – Israël et la Palestine – fondés sur les frontières d'avant 1967.

Ce qui ressort du vote d'aujourd'hui revêt une importance capitale, en raison, particulièrement, de la majorité écrasante obtenue, qui reflète la position de la quasi-totalité de la communauté internationale, et surtout si l'on tient compte du fait qu'il intervient après des événements particulièrement graves qui, n'eussent été les efforts de la communauté internationale, auraient pu détruire tout le processus de paix.

J'épargnerai à l'Assemblée ma réponse à la dernière intervention du représentant israélien, puisque cette réponse serait beaucoup trop longue et aussi parce que c'est sans espoir. Le représentant d'Israël est incapable de comprendre que le problème n'a rien à voir avec la communauté internationale mais que le problème est la politique d'Israël et les mesures qu'il prend contre le peuple palestinien. Il est incapable de comprendre que l'Assemblée générale n'est pas contre Israël, au contraire : c'est l'Assemblée qui a créé Israël et c'est le même organe qui a adopté la résolution 181 (II) sur la partition de la Palestine. Mais l'Assemblée générale respecte le droit international et appuie les

droits du peuple palestinien que le représentant israélien lui dénie. En tout état de cause, c'est la communauté internationale qui s'exprime à travers l'Assemblée générale; nous devons apprendre à respecter sa volonté.

Dans ce contexte, je voudrais évoquer l'isolement total de la position israélo-américaine. Mais je comprends bien que l'objectif n'est pas de figer cet isolement, mais au contraire, de changer les positions

erronées et de se diriger vers un consensus qui apporterait une paix juste, durable et globale et la sécurité au Moyen-Orient.

Le peuple palestinien vous est reconnaissant, Monsieur le Président, pour la lettre d'assurances et de garanties que vous lui avez adressée aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 38 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 20.